



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prime pour l'emploi

Question écrite n° 9661

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Clergeau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'effet de seuil résultant des conditions d'attribution de la prime pour l'emploi. Celle-ci ne peut, en effet, être versée qu'aux personnes disposant d'un revenu minimum annuel de 3 187 euros pour 2001. Ce seuil exclut donc du bénéfice de la prime les personnes dont le revenu est inférieur et qui, de ce fait, ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu. Compte tenu de l'objectif de la prime pour l'emploi qui est d'inciter le retour à l'emploi ou le maintien de l'activité des plus démunis de nos concitoyens, il y a un certain paradoxe à fixer ce « droit à récupération fiscale » à un niveau tel que les plus faibles revenus ne peuvent en bénéficier. Elle lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour corriger cet effet de seuil.

Texte de la réponse

La prime pour l'emploi a pour objectif d'inciter au retour à l'emploi en améliorant la rémunération que procure le travail. Compte tenu de cet objectif, les emplois dépourvus de propriétés insérantes tels que, par exemple, les travaux d'été effectués par les étudiants sont exclus du champ d'application de la prime. C'est pourquoi la loi a posé le principe que les revenus d'activité professionnelle inférieurs à la limite de 3 187 euros pour l'année 2002 ne sont pas éligibles à ce dispositif. Ce seuil constitue une règle de portée générale.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Clergeau](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9661

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 2002, page 5088

Réponse publiée le : 24 mars 2003, page 2240